

CHANCELLERIE

ARRÊTÉ

approuvant la décision du conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), du 15 décembre 2011, de modifier le statut du personnel des HUG

Du 25 janvier 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les articles 5 et 7 de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05); vu la décision du conseil d'administration des HUG du 15 décembre 2011,

Arrête

- La décision du conseil d'administration des HUG, du 15 décembre 2011, relative à l'introduction d'un article 24 bis du statut du personnel des HUG, est approuvée.
- L'entrée en vigueur est immédiate.

Certifié conforme, La chancelière d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

relatif à la validation de la votation populaire du 27 novembre 2011

Du 25 janvier 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 77 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu les arrêtés du 30 novembre 2011, publiés dans la Feuille d'avis officielle du 2 décembre 2011, constatant les résultats des votations cantonales et communales du 27 novembre 2011, vu les deux recours (joints) interjetés le 1er novembre 2011 (cause A/3506/2011) et le 21 novembre 2011 (cause A/3948/2011) en lien avec le scrutin du 27 novembre 2011, vu le retrait de l'effet suspensif aux recours prononcé par la chambre administrative de la Cour de justice le 19 janvier 2012,

Arrête

Les opérations électorales suivantes du 27 novembre 2011, sont validées:

- Votation cantonale**
- sur la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (*Droits des pauvres*) (D 3 05 - 9408), du 18 mars 2011;
 - sur la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05 - 10537), du 18 mars 2011;
 - sur la loi modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (LDE - D 3 30) - (E 2 05 - 10761, article 2 souligné, alinéa 9), du 27 mai 2011;
 - sur la loi modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04 - 10599), du 11 février 2011;

- sur l'initiative 142 «Pour le droit à un salaire minimum»;

Votation communale à Chêne-Bougeries

sur la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries, du 13 avril 2011 donnant un préavis favorable au projet de plan localisé de quartier No 29736-511 situé au chemin de Challandin sur le territoire de la commune de Chêne-Bougeries.

Certifié conforme, La chancelière d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature sur le territoire des communes de Cartigny, Choulex, Meinier et Russin

Du 25 janvier 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu le règlement relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature du 3 octobre 1977;

vu le règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore, du 25 juillet 2007;

vu le préavis favorable rendu le 19 octobre 2011 par la sous-commission des sites et biotopes, de la commission consultative de la diversité biologique,

Arrête

Cartigny
Pour la protection notamment de l'avifaune, du castor et de la flore, y compris les cryptogames, les parcelles Nos 2483, 2485, 2486, 2487 et 2491 – Etang Hainard et son pourtour, dans le site protégé du Moulin de Vert, sont mises à ban du 1er janvier au 31 décembre 2012.

Choulex
Pour la protection de l'avifaune notamment, la parcelle No 1945, à l'aval de l'embranchement du Chambet dans la Seymaz, rive droite, est mise à ban du 1er janvier au 31 décembre 2012.

Meinier
Pour assurer la tranquillité des marais de la Haute-Seymaz afin que ceux-ci continuent de remplir leur rôle de refuge pour l'avifaune et pour préserver la flore pionnière rare apparue depuis les aménagements de revitalisation, les parcelles Nos 16, 17, 18 et 19 – Prés de l'Oie – Les Creuses et une partie de la parcelle No 84 – Rouelbeau, sont mises à ban du 1er janvier au 31 décembre 2012. La signalisation sur place délimite le périmètre concerné sur cette dernière parcelle.

Russin
Pour assurer la tranquillité des espèces et notamment de l'avifaune dans

les Teppes de Verbois, les parcelles Nos 2192 (partie forestière), 2212, 2565, 2597, 2646, 2647, 2654 et 2655, sont mises à ban du 1er janvier au 31 décembre 2012.

Les interdictions d'accès sont signalées par des écriteaux.

Seuls les exploitants agricoles de ces parcelles ainsi que les personnes dûment autorisées par la direction générale de la nature et du paysage – notamment pour permettre l'exécution de travaux scientifiques en relation avec la faune et la flore, pour procéder à des opérations d'entretien, de récupération et de transfert d'animaux – peuvent pénétrer à l'intérieur des périmètres protégés.

Il appartient aux propriétaires de chiens de retenir ceux-ci impérativement hors de ces surfaces. Les contrevenants sont passibles de l'amende jusqu'à 40000 F.

Certifié conforme, La chancelière d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

ARRÊTÉ

désignant des réserves naturelles et réserves forestières (ci-après: réserves naturelles) sur les territoires des communes d'Avusy, Bernex, Chancy, Collex-Bossy, Dardagny, Gy et Satigny

Du 25 janvier 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1er juillet 1966 (RS 451);

vu l'article 20 de la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 (RS 921.0); vu les articles 35 et 36 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 14 juin 1976 (L 4 05);

vu les articles 6 et 18, alinéa 3, du règlement relatif à la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore, du 25 juillet 2007 (L 4.05 11); vu l'article 36 de la loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10);

vu l'article 35 du règlement d'application de la loi sur les forêts, du 22 août 2000 (M 5 10.01),

vu l'accord des propriétaires des parcelles concernées,

Arrête

- Les réserves naturelles suivantes sont créées: (*Commune / Nom des réserves / Parcelles concernées*)
Avusy / Butte de Champ Coquet / 1229, 1650, 1674;
Bernex / Bois des Mouilles / 3318, 3319, 3320, 3323, 8607 – Nants de Borbaz et des Picolattes / 3211, 3244 (en partie), 3246 (en partie),

3278 (en partie), DP7435 (en partie) et DP7448 (en partie); Chancy / Vallon du Longet / 3079 (en partie), 3097 (en partie); Collex-Bossy / Les Douves / Ajout des parcelles Nos 406 (en partie) et 408 (en partie) au périmètre existant;

Dardagny / Grand Bois du Roulave / 189, 190, 191 (en partie), 608 (en partie), 694 (en partie); Gy / Bois Rosset / 247 – Prés de Villette / 213, 216, 218, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 244, DP328, DP329, DP333;

Satigny / Grands Bois de Satigny / 2002, 2008, 2029, 2031, 2032, 2033, 5653, 5909, 7317 – Passe de Peney / 7023.

- Le périmètre des réserves naturelles est défini conformément aux plans annexés, lesquels font partie intégrante du présent arrêté.
- En conséquence de ce qui précède, le conservateur de la nature et du paysage requerra l'inscription d'une mention au registre foncier sur la base de l'article 6, alinéa 3, du règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore (L 4 05 11).
- La localisation des réserves, ainsi que les conditions d'utilisation sont signalées par des écriteaux portant la mention «réserve naturelle». Sous réserve de dérogation formulée dans les plans de gestion, l'accès du public dans les réserves naturelles est limité aux promeneurs sur les chemins signalés à cet effet.
- Un plan de gestion des réserves naturelles, valant plan de gestion forestier, est élaboré par la direction générale de la nature et du paysage, du Département de l'intérieur et de la mobilité, en concertation avec les milieux intéressés.

Certifié conforme, La chancelière d'Etat: Anja WYDEN GUELPA.

AVIS DE LA CHANCELLERIE D'ÉTAT

Les textes fédéraux ci-après peuvent être consultés à la chancellerie d'Etat au Centre de documentation et des publications (CDP), 2, rue de l'Hôtel-de-Ville, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, en vue de l'exercice du référendum: **Arrêté fédéral** concernant l'initiative populaire «Pour le renforcement des droits populaires dans la politique étrangère (accords internationaux: la parole au peuple!)», du 23 décembre 2011.

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Modification du 23 décembre 2011.

Loi fédérale modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques et la loi

sur l'approvisionnement en électricité, du 23 décembre 2011.

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT). Modification du 23 décembre 2011.

Loi sur la statistique fédérale (LSF) (Participation aux relevés statistiques de la Confédération). Modification du 23 décembre 2011.

Code des obligations (Droit comptable). Modification du 23 décembre 2011.

Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm). Modification du 23 décembre 2011.

Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI). Modification du 23 décembre 2011.

Loi sur l'énergie (LEne). Modification du 23 décembre 2011.

Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂, du 23 décembre 2011.

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, du 23 décembre 2011.

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre du Protocole de l'ONU sur les armes à feu, du 23 décembre 2011.

Arrêté fédéral concernant un complément à la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Danemark, du 23 décembre 2011.

Arrêté fédéral concernant un complément à la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et la Finlande, du 23 décembre 2011.

Arrêté fédéral concernant un complément à la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et la France, du 23 décembre 2011.

Arrêté fédéral concernant un complément à la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Royaume-Uni, du 23 décembre 2011.

Arrêté fédéral concernant un complément à la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Qatar, du 23 décembre 2011.

Arrêté fédéral concernant un complément à la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Luxembourg, du 23 décembre 2011.

Arrêté fédéral concernant un complément à la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Mexique, du 23 décembre 2011.

Arrêté fédéral concernant un complément à la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et la Norvège, du 23 décembre 2011.

Arrêté fédéral concernant un complément à la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et l'Autriche, du 23 décembre 2011.

Délai référendaire: 13 avril 2012.

SOMMAIRE

CHANCELLERIE	2
DIP	2
DSPE	3
DARES	3
DIM	3
DSE	4
DCTI	4
COMMUNES	5
POUVOIR JUDICIAIRE	5 à 7
POURSUITES ET FAILLITES	8
REGISTRE FONCIER	8 à 11
DÉCÈS	11-12
REGISTRE DU COMMERCE	12-13, 15 à 26, 28
LÉGISLATION	16 à 23
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	24 à 27
REMISES DE COMMERCE	28

INSTRUCTION PUBLIQUE, CULTURE ET SPORT

RÉPARTITION DE LA PART DES BÉNÉFICES DE LA LOTERIE ROMANDE DESTINÉE AU SPORT 2012

Les fonds affectés au sport provenant des bénéficiaires de la Loterie romande sont réservés aux associations faitières, aux clubs sportifs, aux jeunes sportifs talentueux, aux sportives et sportifs d'élite, aux organisateurs et partenaires de manifestations sportives d'envergure et aux communes, selon les projets présentés, conformément au règlement cantonal sur l'aide au sport (I 3 15.9). Le Fonds de l'aide au sport apporte son soutien dans six domaines d'activité:

- Sport associatif** – Soutien financier au fonctionnement des associations cantonales faitières et des clubs sportifs.
- Promotion de la relève** – Soutien financier aux structures de formation dans les sports d'équipe et aux jeunes talents dans les sports individuels.
- Sport d'élite** – Soutien financier aux équipes de l'élite dans les sports collectifs et aux sportives et sportifs d'élite dans les sports individuels.
- Sport pour tous** – Soutien financier à des projets de renforcement de la pratique du sport dans un cadre non structuré.
- Infrastructures sportives** – Soutien financier à la construction et à la rénovation d'installations sportives.
- Manifestations sportives** – Soutien financier à des candidatures et à l'or-

ganisation de manifestations sportives.

Le Conseil d'Etat décide des attributions du Fonds de l'aide au sport sur la base des propositions de la commission cantonale d'aide au sport (CCAS).

Les demandes des **associations faitières et clubs sportifs** pour le domaine du **sport associatif** sont adressées sur les formulaires ad hoc disponibles sur le site Internet www.ge.ch/sport (rubrique aide au sport) accompagnées des annexes mentionnées.

Les demandes des clubs sportifs sont adressées à leur association faitière, laquelle vérifiera précisément que les documents exigés soient complets et correctement remplis.

Les clubs non affiliés à une association faitière font parvenir leurs demandes et leurs annexes directement à l'adresse de la commission. Les demandes qui concernent les **autres domaines** sont adressées sur les formulaires ad hoc disponibles sur le site Internet www.ge.ch/sport (rubrique aide au sport) accompagnées des annexes mentionnées. Les demandes mal achevées ou incomplètes seront refusées.

Le délai pour la remise des demandes est fixé au **29 février 2012**.

Aucun subside ne sera versé d'office; le fait de présenter une demande ne donne pas «ipso facto» le droit de recevoir un subside. Le Conseil d'Etat décide en toute indépendance.

Toute correspondance est à adresser à: Commission cantonale d'aide au sport, 5, rue David-Dufour, case postale 154, 1211 Genève 8.

ENGAGEMENT D'APPRENTIS

Le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport rappelle les dispositions suivantes de la loi cantonale sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985:

En engageant un apprenti, l'employeur doit:

- s'assurer que celui-ci est en droit d'entreprendre un apprentissage, notamment qu'il a achevé la scolarité obligatoire selon la loi genevoise sur l'instruction publique; s'il s'agit d'un étranger soumis à l'autorisation, l'employeur doit immédiatement procéder aux formalités d'usage à la police des étrangers;
- exiger un certificat médical attestant que l'intéressé a subi une visite médicale dans les six mois qui précèdent l'engagement et a été reconnu apte à l'apprentissage qu'il envisage; cette visite a lieu auprès d'un médecin autorisé à pratiquer sur le territoire du canton de Genève ou gratuitement

au service de santé de la jeunesse, 11, rue des Glacis-de-Rive.

Important!

Est réputée apprenti la personne qui est libérée de la scolarité obligatoire au sens de la loi genevoise sur l'instruction publique et apprend une profession régie par la loi dans une entreprise ou une école de métiers ou d'arts appliqués; les dispositions régissant l'apprentissage lui sont applicables d'office et il doit être mis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

Contrat d'apprentissage:

Le temps d'essai ne doit pas durer moins d'un mois et plus de trois mois. Le contrat d'apprentissage est établi en trois exemplaires au moins sur la formule officielle délivrée gratuitement par l'office d'orientation et de formation professionnelle. Le contrat est signé par le maître d'apprentissage, l'apprenti et le détenteur de l'autorité parentale ou tutélaire. L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, compétent en matière d'apprentissage, se tient à la disposition des intéressés pour leur fournir tous les renseignements utiles et leur faciliter les formalités exigées par la loi.

Le conseiller d'Etat
Charles BEER.